Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2015-D2/B1 – 051

en date du 15 décembre 2015

portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) – Mme BARRET (Christiane) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres – M. GUTTON (Jérôme) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°479/3 en date du 7 février 1952 modifié instituant un Syndicat Intercommunal définitif en vue de l'Assainissement de la Vallée du Miosson ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 juillet 1970 modifié autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral n°78.D2/B2-52 en date du 14 février 1978 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Pallu (S.I.A.P) en Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1990 modifié autorisant la création du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°97-D2/B1-015 en date du 9 juin 1997 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Bassins Versants pour l'Auxance et la Vendelogne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-036 en date du 2 septembre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU le courriel de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 14 décembre 2015 désignant la trésorerie de Saint Georges Les Baillargeaux comme comptable cible ;

VU l'avis favorable à cette fusion des comités syndicaux des syndicats relevant du bassin du Clain Nord :

- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain	26 novembre 2015
- Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Entretien et de Gestion des Bassins Versants de l'Auxance et de la Vendelogne (SEEGAV)	16 novembre 2015
- Syndicat d'Aménagement de la Vallée du Miosson	07 novembre 2015

VU l'absence de délibérations du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Pallu et du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre concernant la fusion des structures ;

VU les délibérations des collectivités concernées par la fusion se prononçant favorablement sur l'arrêté de périmètre concernant la fusion des syndicats mentionnés ci-dessus :

AYRON	09 octobre	2015
BEAUMONT	28 septembre	2015
BERUGES	29 octobre	2015
BIARD	05 octobre	2015
BLASLAY	20 octobre	2015
BUXEROLLES	26 novembre	2015
CENON-SUR-VIENNE	06 novembre	2015
CHABOURNAY	16 octobre	2015
CHALANDRAY	16 octobre	2015
CHASSENEUIL-DU-POITOU	07 octobre	2015
CHENECHE	27 novembre	2015
CHIRE-MONTREUIL	13 octobre	2015
DISSAY	16 octobre	2015
GIZAY	05 novembre	2015
JAUNAY-CLAN	25 septembre	2015
LA-FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	16 septembre	2015
LATILLE	23 novembre	2015
LAVAUSSEAU	13 octobre	2015
LIGUGE	12 novembre	2015
MARIGNY-BRIZAY	26 novembre	2015
MIGNE-AUXANCES	22 septembre	2015
MONTREUIL BONNIN	14 septembre	2015
NAINTRE	5 novembre	2015
NOUAILLE-MAUPERTUIS	29 septembre	2015
NIEUIL L'ESPOIR	18 septembre	2015
QUINÇAY	04 novembre	2015
SAINT-BENOIT	21 septembre	2015

SAINT-CYR	05 novembre	2015
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	29 septembre	2015
SMARVES	20 octobre	2015
VASLES	24 novembre	2015
VENDEUVRE-DU-POITOU	08 septembre	2015
VERNON	08 octobre	2015
VOUILLE	13 octobre	2015
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	25 novembre	2015
VOUNEUIL SUR VIENNE	29 septembre	2015

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Châtellerault, La Chapelle Montreuil et Poitiers concernant l'adoption de l'arrêté de périmètre dans le délai prévu par l'article L5212-27 du CGCT, rendant leur décision réputée favorable ;

VU les délibérations des collectivités concernées par la fusion se prononçant favorablement sur les statuts du nouveau syndicat :

BEAUMONT	28 septembre	2015
BERUGES	26 novembre	2015
BIARD	05 octobre	2015
BLASLAY	20 octobre	2015
BUXEROLLES	26 novembre	2015
CENON-SUR-VIENNE	06 novembre	2015
CHASSENEUIL-DU-POITOU	07 octobre	2015
CHENECHE	27 novembre	2015
CHIRE-MONTREUIL	19 novembre	2015
DISSAY	16 octobre	2015
JAUNAY-CLAN	25 septembre	2015
LA-FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	18 novembre	2015
LATILLE	23 novembre	2015
LAVAUSSEAU	13 octobre	2015
LIGUGE	12 novembre	2015
MIGNE-AUXANCES	22 septembre	2015
MONTREUIL BONNIN	14 septembre	2015
NAINTRE	5 novembre	2015
QUINÇAY	04 novembre	2015
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	29 septembre	2015
SMARVES	20 octobre	2015
VASLES (79)	24 novembre	2015
VENDEUVRE-DU-POITOU	08 septembre	2015

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Ayron, Chabournay, Chalandray, Châtellerault, Gizay, La Chapelle Montreuil, Marigny Brizay, Nieuil l'Espoir, Poitiers, Saint Benoît, Saint Cyr, Vernon, Vouillé, Vouneuil sous Biard et Vouneuil sur Vienne concernant l'adoption des statuts du nouveau syndicat dans le délai prévu par l'article L5212-27 du CGCT, rendant leur décision réputée favorable ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Benassay concernant la fusion et la création d'un syndicat sur le bassin du Clain Nord ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Nouaillé Maupertuis concernant les statuts du futur syndicat ;

CONSIDERANT que la fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat ;

CONSIDERANT que pour permettre la fusion du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain, du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Pallu, du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Entretien et de Gestion des Bassins Versants de l'Auxance et de la Vendelogne (SEEGAV), du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre et du Syndicat d'Aménagement de la Vallée du Miosson, les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre doivent donner un accord ;

CONSIDERANT que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population, définies par l'article L5212-27 du CGCT, sont réunies pour permettre la fusion de ses structures ;

CONSIDERANT que l'arrêté de fusion emporte dissolution des quatre établissements publics de coopération intercommunale préexistants ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1 : Il est créé à compter du 1er janvier 2016, un établissement public de coopération intercommunale dénommé Syndicat du Clain Aval, comprenant les collectivités suivantes :

AYRON,
BEAUMONT,
BENASSAY,
BERUGES,
BIARD,
BLASLAY,
BUXEROLLES,
CENON-SUR-VIENNE,
CHABOURNAY,
CHALANDRAY,
CHASSENEUIL-DU-POITOU,
CHATELLERAULT,
CHENECHE,
CHIRE-MONTREUIL,
DISSAY,
GIZAY,
JAUNAY-CLAN,
LA-CHAPELLE-MONTREUIL
LA-FERRIERE-EN-PARTHENAY (79),
LATILLE,
LAVAUSSEAU,
LIGUGE,
MARIGNY-BRIZAY,
MIGNE-AUXANCES,
MONTREUIL-BONNIN,
NAINTRE,
NIEUIL-L'ESPOIR,
NOUAILLE-MAUPERTUIS,
POITIERS,
QUINÇAY,
SAINT-BENOIT,
SAINT-CYR,
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX,
SMARVES,
VASLES (79),

VENDEUVRE-DU-POITOU,

VERNON,

VOUILLLE,

VOUNEUIL-SOUS-BIARD,

VOUNEUIL-SUR-VIENNE.

Article 2 : Le siège du syndicat sera fixé à l'Hôtel du Département – CS 80319 – 86008 POITIERS Cedex.

Article 3 : Le chef de poste da la trésorerie de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX assurera les fonctions de receveur du nouveau syndicat.

Article 4 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés relève du Syndicat du Clain Aval dans les conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés seront transférés au Syndicat du Clain Aval.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain, du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Pallu, du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Entretien et de Gestion des Bassins Versants de l'Auxance et de la Vendelogne (SEEGAV), du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre et du Syndicat d'Aménagement de la Vallée du Miosson sera transférée à l'établissement public issu de la fusion.

Article 7 : Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de droit de personne morale par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, seront repris par le Syndicat du Clain Aval.

Article 9 : Les statuts du syndicat sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 10 : Les structures suivantes sont dissoutes suite à la fusion à compter du 31 décembre 2015 :

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain ;
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Pallu (S.I.A.P) en Vienne ;
- le Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Entretien et de Gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne ;
- le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre ;
- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Miosson.

Article 11: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet des Deux-Sèvres - Rue Duguesclin – BP 522 – 79099 NIORT Cedex 9;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 12 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres, le Sous-préfet de Châtellerault, la Sous-préfète de Parthenay, la Directrice Régionale des Finances Publiques, les Présidents des EPCI, ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Fait à POITIERS,

La Préfète,

Christiane BARRET

Fait à Niort,

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

Le Préfet
Jérôme GUTTON

PROJETS DE STATUTS

SYNDICAT DU CLAIN AVAL

Version au 26 juin 2015

PREAMBULE 3
Article 1 - DENOMINATION ET PÉRIMÈTRE 5
Article 2 - SIEGE 7
Article 3 - DUREE 7
Article 4 - OBJET ET COMPETENCES 7
Article 5 - EXERCICE DES COMPETENCES ET INTERVENTIONS PAR VOIE DE CONVENTIONS 8
5.1. Exercice des compétences 8
5.2. Autres modes de coopération 8
Article 6 - LES ORGANES DU SYNDICAT 8
6.1. Commissions géographiques 10
6.2. Le Comité syndical ..... Erreur ! Signet non défini.
6.3. Durée des mandats 11
6.4. Délégués par communes ..... Erreur ! Signet non défini.
Article 7 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT 12
7.1. Adhésion de nouveaux membres 12
7.2. Retrait 12
7.3. Dissolution 13
7.4. Adhésion à des syndicats 14
Article 8 - RECETTES ET DÉPENSES 14
Article 9 - L'EXECUTIF DU SYNDICAT 14
9.1. Le Président 14
9.2. Le Bureau 15
Article 10 - FINANCES 16

PREAMBULE

Dans le cadre des réformes nationales relatives à la rationalisation des syndicats et à la réorganisation des compétences de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations, plusieurs syndicats ont décidé de se regrouper pour former un seul syndicat afin d'exercer les compétences antérieurement assurées sur ce territoire par eux ainsi que celles résultant de la réforme introduite aux articles 56 à 59 de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

Ces syndicats sont :

- le syndicat mixte pour l'aménagement du Clain,
- le syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne,
- le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée du Miosson,
- le syndicat d'aménagement de la Vallée de la Boivre,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Le but de ce regroupement est de permettre une optimisation de l'organisation et de la gestion de ces compétences sur ces territoires. Pour ce faire, la fusion respectera le calendrier procédural issu des réformes précitées.

Pour une plus grande efficacité et par souci de conserver la proximité des anciennes structures, le niveau intermédiaire que constituaient les syndicats primaires ne sera pas supprimé en tant que tel. Ces périmètres, correspondants à des réalités hydrographiques et aux bassins versants, seront la base de la constitution de commissions géographiques permettant d'intervenir sur chaque zone, de faire remonter les informations et les connaissances propres aux territoires.

A l'heure de la rédaction des présents statuts, les réformes relatives à la compétence GEMAPI demeurant encore évolutives, les statuts se veulent souples et seront susceptibles de faire l'objet d'une modification dans les années à venir afin de tenir compte de l'évolution des lois.

Article 1 - DÉNOMINATION ET PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5212-27, L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et L. 5211-1 et suivants, il est créé un syndicat issu de la fusion du :

- syndicat mixte pour l'aménagement du Clain,
- syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne,
- syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée du Miosson,
- syndicat d'aménagement de la Vallée de la Boivre,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Il prend le nom de Syndicat du Clain Aval

Ce syndicat regroupe par ordre alphabétique les communes suivantes :

Ayron,
Beaumont,
Benassay,
Béruges,
Biard,
Blaslay,
Buxerolles,
Cenon-Sur-Vienne,
Chabournay,
Chalandray,
La-Chapelle-Montreuil,
Chasseneuil-du-Poitou,
Châtellerault,
Chéneché,
Chiré-En-Montreuil,
Dissay,
La-Ferrière-en-Parthenay,
Gizay,
Jaunay-Clan,
Latillé,
Lavausseau,
Ligugé,
Migné-Auxances,
Marigny-Brizay,
Montreuil-Bonnin,
Naintré,
Nieuil-L'espoir,
Nouaillé-Maupertuis,
Poitiers,
Quinçay,
Saint-Benoît,
Saint-Cyr,
Saint-Georges-Les-Baillargeaux,
Smarves,
Vasles,
Vendeuvre-du-Poitou,
Vernon,
Vouillé,
Vouneuil-Sous-Biard,
Vouneuil-Sur-Vienne

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes, des établissements publics de coopération intercommunale (dont les communautés), des syndicats mixtes, du département ou de départements limitrophes.

Article 2 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé :

A PRECISER HOTEL DEPARTEMENT ? XXX) (en attente de délibération)

Article 3 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence hydraulique, de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur son périmètre.

Le Syndicat est ainsi compétent pour :

- l'aménagement de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin du Clain ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau du bassin du Clain. Il intervient également sur les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- la prévention du risque d'inondation et la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la lutte contre les espèces portant atteinte à l'équilibre des milieux aquatiques et associés ;

- la promotion, le financement, l'exécution de l'ensemble des études et travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation de ces compétences

- la contribution à la protection qualitative et quantitative de la ressource.

- la réalisation de toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à son objet et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Article 5 - EXERCICE DES COMPETENCES ET INTERVENTIONS PAR VOIE DE CONVENTIONS

5.1. Exercice des compétences

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

5.2. Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - LES ORGANES DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT, le syndicat est organisé à un double niveau :

- au niveau local avec des commissions géographiques ;
- au niveau syndical avec le comité syndical.

L'organisation interne et démocratique du syndicat ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat feront l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

Les organes exécutifs du syndicat sont le Président et le Bureau.

6.1. Délégués par communes

Chaque commune élit des représentants titulaires et suppléants comme suit :

Taille de la commune	Titulaires	Suppléants
De 1 à 39 999 habitants	1	1
Plus de 40 000 habitants	3	2

6.2. Le Comité syndical

Le Comité syndical se compose de l'ensemble des délégués titulaires désignés par les membres.

Il se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que le Président ou le Comité syndical le juge utile, en son siège ou en tout lieu dans l'une des collectivités membres.

Article 7 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

7.1. Adhésion de nouveaux membres

Toute commune, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte peut adhérer au syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune, EPCI ou syndicat mixte qui adhère au syndicat doit le faire pour l'intégralité des compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts, dans la limite des compétences que la commune, EPCI, syndicat mixte détient.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

7.2. Retrait

Chaque membre tel que défini dans l'article 7.1 peut solliciter son retrait du syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant l'acceptation de la demande par le comité syndical.

Toute autre date d'entrée en vigueur du retrait doit être définie par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Lorsque, en application de l'article L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à une communauté d'agglomération emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans tous les cas, le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsque une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

7.3. Dissolution

Le Syndical peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

7.4. Adhésion à des syndicats

Le syndicat peut adhérer à tout syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5212-32 du CGCT.

Article 8 - RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes et dépenses du syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Article 9 - L'EXECUTIF DU SYNDICAT

9.1. Le Président

Le comité syndical élit en son sein un président.

Il est l'organe exécutif du syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat. Il assure la représentation juridique du syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le président peut, sans autorisation préalable du comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services.

Le président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. Le Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le président ou le bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 10 - FINANCES

Les fonctions de trésorier sont exercées par le trésorier désigné selon les modalités prévues aux articles L. 1617-1 et suivants du CGCT.

Annexe : Liste et périmètre des commissions de bassin (figurera dans le Règlement Intérieur)

Commission du bassin de XXX

La commission réunie XXX représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de XXX

La commission réunie XXX représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin XXX

La commission réunie 36 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de XXX

La commission réunie 12 représentants à raison de deux représentants par communes.